

N/réf

Dossier N° : PE16.015504-DTE
(à rappeler dans toute correspondance)

Date

30 juin 2017

Enquête dirigée sur plainte de Laurent JACCARD contre Marc-Etienne BURDET pour diffamation

Identité complète du prévenu

BURDET Marc-Etienne, fils de BURDET Raymond et de CHEVALLEY Jeannette, né le 22.10.1954 à Yverdon-les-Bains/VD, originaire d'Ursins/VD, célibataire, domicilié Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains

Faits

A son domicile d'Yverdon-les-Bains, à une date indéterminée entre le 28 septembre 2014 (date de la création du site internet www.worldcorruption.info) et le 7 juillet 2016, Marc-Etienne BURDET a publié sur le site internet en question un texte intitulé « *Les Services de l'Etat de Vaud violent la Législation fédérale et escroquent les bénéficiaires de l'aide sociale* ». Il y expose le cas d'un certain « Vincenz T. » en litige avec l'administration sur une question de taxe d'exemption de l'obligation de servir et évoque, nommément et à plusieurs reprises, Laurent JACCARD, le chef de la taxe d'exemption de l'obligation de servir auprès du Service de la sécurité civile et militaire. On peut y lire le passage suivant :

« Laurent JACCARD fait assurément fausse route. Ce fonctionnaire du service de la taxation démontre une perversité et une volonté farouche de se placer au-dessus de la Loi, sans aucun regard (sic) pour les conséquences de ses actes envers les Victimes qu'il enfonce encore, alors qu'elles sont déjà dans l'indigence. Comme beaucoup de fonctionnaires qui ont une responsabilité supérieure au sein de l'État (sic), Laurent JACCARD fait preuve d'une intransigeance par laquelle il démontre qu'il est incapable de se remettre en question. Ces comportements sadiques et pervers, sont particulièrement représentatifs de l'attitude des Francs-Maçons. Ils sont absolument intolérables ! »

Laurent JACCARD a déposé plainte le 29 juillet 2016 après avoir constaté le 24 juin 2016 l'existence de cette publication.

Infraction commise

- diffamation (art. 173 ch. 1 CP).

Antécédents

Le casier judiciaire mentionne deux inscriptions :

- 1) 21.06.2007, Cour de cassation pénale Lausanne, diffamation, calomnie, calomnie (de propos délibéré), contrainte (délit manqué), insoumission à une décision de l'autorité, peine privative de liberté de 18 mois.
- 2) 06.07.2007, Tribunal correctionnel de l'Est vaudois, calomnie, calomnie (de propos délibéré), peine privative de liberté de 3 mois.

Motivation sommaire

A) Ne pas être d'accord avec les décisions qui sont prises par une autorité reste un droit. User des qualificatifs figurant ci-dessus à l'égard de celui qui a rendu la décision est clairement attentatoire à l'honneur.

Comme Marc-Etienne BURDET est manifestement convaincu de la réalité de ses propos à lire les différents écrits qu'il a déposés dans le cadre de la présente procédure, on retiendra l'infraction de diffamation et non celle de calomnie.

Au moment de fixer la peine pécuniaire et de se pencher sur l'octroi d'un sursis à cette peine, on retiendra que le prévenu a déjà été condamné pour des infractions contre l'honneur par le passé et qu'il a persisté dans ses propos attentatoires à l'honneur du plaignant, notamment dans son écrit du 24 décembre 2016 déposé au Tribunal fédéral, pour retenir que le pronostic sur son comportement futur est défavorable et par conséquent refuser le sursis.

B) Le plaignant a demandé que le prévenu cesse de faire mention de son nom et de son prénom sur le site dont il a été question. Il y a lieu d'observer que dans le cadre d'une procédure distincte dirigée contre le prévenu (PE13.012968-STL), la confiscation des pages internet du site a déjà été ordonnée, qu'ordre a été donné aux fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher la diffusion en Suisse des pages en question et au moteur de recherche Google de procéder au déréférencement des pages internet.

Articles de loi applicables

34, 47, 173 ch. 1 CP ; 352, 353, 422 et 426 CPP.

Sanction

- peine pécuniaire de 45 (quarante-cinq) jours-amende à CHF 30.- (trente francs) le jour.

Prétentions civiles

Laurent JACCARD est renvoyé à agir devant le juge civil si tant est qu'il a des prétentions civiles à faire valoir contre le prévenu (art. 353 al. 2 CPP).

Frais et indemnités

Les frais de procédure, par CHF 450.-, sont mis à la charge de Marc-Etienne BURDET.

Le procureur :

Donovan TESAURY



Notification à :

Monsieur Laurent JACCARD
Avenue du 24 Janvier 6, 1004 Lausanne

Monsieur Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bains

Ministère public central pour éventuelle opposition

Copie conforme, l'atteste
Le greffier

M. el-

OPPOSITION

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu et les autres personnes concernées, de même que le Ministère public central sur délégation du Procureur général, peuvent former opposition auprès du Ministère public qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

Annexe : Informations relatives à l'ordonnance pénale